

Augmentation de capital en numéraire

VISA du Conseil du Marché Financier :

Portée du visa du CMF : **Le visa du CMF n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Ce prospectus est établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.**

Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Banque de Tunisie et des Emirats -BTE-

*Société Anonyme au capital de 90 000 000 dinars divisé en 4 500 000 actions
de nominal 20 dinars entièrement libérées dont 3 500 000 actions ordinaires et
1 000 000 actions à dividende prioritaire sans droit de vote*

Siège social : Boulevard Béji CAIED ESSEBSI – Lot AFH BC8 Centre Urbain Nord 1082
Tunis

1. Décision à l'origine de l'opération

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Banque de Tunisie et des Emirats « BTE » réunie le **30/04/2024** a décidé d'augmenter le capital social de la banque de **24 099 840D** en numéraire pour le porter de **90 000 000D** à **114 099 840D**, et ce par l'émission de **1 204 992** actions ordinaires nouvelles de nominal **20D** à raison de **4 184** actions nouvelles pour **15 625** actions anciennes au prix de **20D** l'action à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.

La présente augmentation de capital est réservée à tous les actionnaires de la banque qu'ils soient propriétaires d'actions ordinaires ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Ainsi, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires d'un droit préférentiel de souscription et ont le droit de souscrire à la présente augmentation de capital dans une proportion équivalente à leur participation au capital avant augmentation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également décidé qu'au cas où les souscriptions réalisées n'atteignent pas la totalité de l'augmentation du capital envisagée, de limiter le montant de l'augmentation du capital à celui des souscriptions à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts (**3/4**) au moins de l'augmentation du capital proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a délégué au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration tenu le **29/05/2024** a fixé les modalités de la présente augmentation de capital comme indiqué ci-après.

2. But de l'émission

L'augmentation de capital, objet du présent prospectus, s'insère dans le cadre de la régularisation de la situation des capitaux propres de la banque et du respect des dispositions de l'article **110** de la loi n°**2016-48** relative aux banques et aux établissements financiers, étant donné que son ratio de solvabilité a baissé en deçà de 50% du ratio des fonds propres de base réglementaire définis par la Banque Centrale de Tunisie.

Il est à signaler que l'examen du rapport général des commissaires aux comptes relatif aux états financiers arrêtés au **31/12/2023**, indique que la Banque affiche des capitaux propres, compte tenu de l'écart de réévaluation des immobilisations de l'ordre de 21 142mD, soit 23,49% de capital social de la banque.

3. Caractéristiques de l'émission

Le capital social sera augmenté de 24 099 840D par souscription en numéraire et émission de 1 204 992 actions nouvelles.

- **Nombre d'actions à émettre** :1 204 992 actions
- **Valeur nominale des actions** :20 dinars
- **Forme des actions** : Nominative
- **Catégorie** : Ordinaire

3.1. Prix d'émission

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront émises au pair, à un prix d'émission de **20D**.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées intégralement lors de la souscription.

3.2. Droit préférentiel de souscription

La souscription aux **1 204 992** actions nouvelles est réservée à titre préférentiel à tous les anciens actionnaires de la banque qu'ils soient propriétaires d'actions ordinaires ou titulaires d'actions à dividende prioritaire, ainsi qu'aux cessionnaires des droits de souscription en bourse, tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

L'exercice du droit préférentiel de souscription s'effectue de la manière suivante :

- **A titre irréductible** :la souscription à titre irréductible est ouverte à tous les actionnaires au prorata de leur droit préférentiel de souscription à raison de **4 184** actions ordinaires nouvelles pour **15 625** actions anciennes ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote. Les actionnaires qui n'ont pas exercé dans les délais impartis leurs droits préférentiels de souscription à la présente augmentation de capital, intégralement ou partiellement, sont réputés avoir renoncé définitivement et irrévocablement à l'exercice de ce droit en ce qui concerne le reliquat d'actions demeurées non souscrites. Les actionnaires qui n'auront pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles, pourront soit acheter soit vendre en bourse les droits de souscription formant les rompus sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise. La BTE ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.
- **A titre réductible** : en même temps qu'ils exercent leurs droits à titre irréductible, les propriétaires et/ou les cessionnaires de droits de souscription pourront, en outre, souscrire à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qui n'auraient pas été éventuellement souscrites par les demandes à titre irréductible. Chaque demande sera satisfaite au prorata du nombre des droits de souscription exercé à titre irréductible et en fonction du nombre d'actions nouvelles disponibles.

Il est à signaler que les droits de souscription aux nouvelles actions revenant à l'Etat Tunisien seront cédés à l'Office National de la Poste.

3.3. Jouissance des actions nouvelles

Les nouvelles actions porteront jouissance à partir du **1^{er} janvier 2024**.

3.4. Période de souscription

La souscription aux **1 204 992** actions nouvelles émises en numéraire est réservée, en priorité, aux anciens actionnaires détenteurs des actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote composant le capital social actuel et aux cessionnaires de droits de souscription en bourse, tant à titre irréductible que réductible à raison de **(4 184)** actions nouvelles pour **(15 625)** actions anciennes, et ce du **12/08/2024** au **26/08/2024** inclus¹

Si les souscriptions réalisées ne couvrent pas l'intégralité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration est autorisé à en limiter le montant au total des souscriptions effectuées à condition que ce total atteigne au moins les $\frac{3}{4}$ de l'augmentation décidée (soit **903 744 actions**).

3.5. Etablissements domiciliaires

Tous les Intermédiaires Agréés Administrateurs (IAA) sont habilités à recueillir, sans frais, les demandes de souscription des actions nouvelles de la BTE exprimées dans le cadre de la présente augmentation de capital.

En souscrivant, il devra être versé par action souscrite le montant de **20D** représentant la valeur nominale de l'action.

Après répartition et en cas de satisfaction partielle des demandes de souscription à titre réductible, les sommes restantes disponibles sur les fonds versés, à l'appui des souscriptions effectuées à ce titre, seront restitués sans intérêts, aux souscripteurs, aux guichets qui auraient reçu les souscriptions, et ce dans un délai ne dépassant par **(3)** jours ouvrables à partir de la date de dénouement de l'augmentation, date qui sera précisée par un avis de la TUNISIE CLEARING.

3.6. Modalités de souscription et règlement livraison titres contre espèces

Les souscripteurs en numéraire à l'augmentation de capital devront en faire la demande auprès des Intermédiaires Agréés Administrateurs (IAA) chez lesquels leurs titres sont inscrits en compte, durant la période de souscription à titre irréductible et réductible et ce, en remplissant le bulletin de souscription figurant en annexe. Les IAA se chargeront de la transmission des bulletins de souscription, au plus tard le **26/08/2024** à **13H** à BNA Capitaux - Intermédiaire en Bourse (centralisateur).

Chaque IAA est tenu d'envoyer ses virements de droits de souscription relatifs aux demandes de souscription à titre irréductible et, éventuellement ses demandes de souscription à titre réductible, via le système de Tunisie Clearing « TANIT CSD » et ce, conformément aux modalités pratiques de l'opération qui seront précisées par un avis de Tunisie Clearing.

¹Les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription n'ayant pas exercé ou chargé leurs intermédiaires agréés administrateurs d'exercer leurs droits avant les séances de bourse allant du **12/08/2024** au **26/08/2024** sont informés que ces derniers procéderont à la vente de leurs droits non exercés pendant lesdites séances.

- **Souscription à titre irréductible**

Le système TANIT CSD calcule automatiquement le nombre d'actions à attribuer à titre irréductible.

- **Souscription à titre réductible**

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Le système TANIT CSD calcule automatiquement le nombre d'actions à attribuer à titre réductible.

Tunisie Clearing informe le centralisateur ainsi que tous les IAA de la répartition des titres nouveaux.

Le règlement des espèces et la livraison des titres de l'augmentation en numéraire seront effectués via la compensation interbancaire de Tunisie Clearing à une date qui sera précisée par un avis de Tunisie Clearing.

Si les souscriptions réalisées ne couvrent pas l'intégralité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration est autorisé à en limiter le montant au total des souscriptions effectuées à condition que ce total atteigne au moins les $\frac{3}{4}$ de l'augmentation décidée (soit **903 744 actions**).

Un avis sera à cet effet publié au Bulletin Officiel du CMF.

Les modalités pratiques des souscriptions ainsi que les dates de règlement livraison seront précisées par un avis de Tunisie Clearing.

3.7. Modalités et délais de délivrance des titres

Les souscriptions à l'augmentation de capital seront constatées par une attestation portant sur le nombre d'actions souscrites délivrée par BNA Capitaux, Intermédiaire Agréé Mandaté et ce, dès la réalisation de l'opération.

3.8. Mode de placement

Les titres émis seront réservés en priorité aux anciens actionnaires détenteurs des **4 500 000** actions composant le capital actuel (**3 500 000** actions ordinaires et **1 000 000** actions à dividende prioritaire) et/ou aux cessionnaires de droits de souscription en bourse.

4. Renseignements généraux sur les titres émis

4.1. Droits attachés aux valeurs mobilières offertes

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation sauf exceptions légales.

4.2. Régime de négociabilité:

Les actions sont librement négociables dans les conditions légales et réglementaires qui leurs sont applicables.

4.3. Régime fiscal applicable: La législation actuelle en Tunisie prévoit:

- L'imposition des revenus, distribués au sens de l'alinéa (a) du paragraphe II de l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS et du paragraphe II bis de l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS, à une retenue à la source libératoire de **10%**. Cette retenue concerne les revenus distribués à partir du 1er janvier 2015 à l'exception des distributions de bénéfices à partir des fonds propres figurant au bilan de la société distributrice au 31 décembre 2013, à condition de mentionner lesdits fonds dans les notes aux états financiers déposés au titre de l'année 2013.

La retenue à la source est due au titre des distributions effectuées au profit des :

- Personnes physiques résidentes ou non résidentes et non établies en Tunisie ;
- Personnes morales non-résidentes et non établies en Tunisie.

En outre, sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les dividendes distribués aux personnes morales résidentes en Tunisie et ce, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS.

Par ailleurs, est également déductible de l'impôt sur le revenu annuel exigible, ou est restituable, la retenue à la source effectuée au titre des revenus distribués conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour l'année 2014, et, pour les personnes physiques dont les revenus distribués ne dépassent pas **10 000** dinars par an.

En outre, la loi de finances pour l'année **2015** a étendu le champ d'application de l'imposition des dividendes aux revenus distribués par les établissements tunisiens de sociétés étrangères.

Ainsi, en vertu de l'article **25** de ladite loi, les revenus distribués par les établissements tunisiens des sociétés étrangères sont soumis également à une retenue à la source libératoire au taux de **10%**. Aussi, l'impôt exigible en Tunisie au titre des bénéfices distribués par les sociétés non-résidentes est payé conformément aux dispositions des conventions de non double imposition par leur établissement stable en Tunisie au moyen d'une déclaration déposée à cet effet.

4.4. Marché des titres

Depuis Août 1995, les Actions à Dividende Prioritaire de la BTE sont négociées sur le marché de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Par ailleurs, il n'y a pas de titres de même catégorie qui sont négociés sur les marchés étrangers.

4.5. Négociation en bourse

4.5.1. *Négociation en bourse des actions anciennes*

Les **1 000 000** actions anciennes à Dividende Prioritaire représentant 22,22% du capital actuel de la BTE seront négociées sur le marché de la cote de la Bourse à partir du **12/08/2024**, droits de souscription détachés.

Les **3 500 000** actions ordinaires représentant 77,78% du capital actuel de la BTE seront négociés sur le marché hors cote de la bourse à partir du **12/08/2024**, droits de souscription détachés.

4.5.2. Négociation en bourse des droits de souscription

Les négociations sur le marché de la cote de la bourse des droits de souscription issus des actions à dividende prioritaire auront lieu du **12/08/2024** au **26/08/2024** inclus².

Les négociations sur le marché hors cote de la Bourse des droits de souscription issus des actions ordinaires auront lieu du **12/08/2024** au **26/08/2024** inclus².

Il est précisé qu'aucune séance de régularisation ne sera organisée au-delà des délais précités.

4.6. Tribunal compétent en cas de litiges

Tout litige pouvant surgir suite à la présente augmentation de capital sera de la compétence exclusive du Tribunal de Tunis 1.

4.7. Prise en charge par TUNISIE CLEARING

Les droits de souscription issus des actions à dividende prioritaire seront pris en charge par la TUNISIE CLEARING sous le code ISIN « **TNNK1E6LOYU3** » durant la période de souscription préférentielle, soit du **12/08/2024** au **26/08/2024** inclus inclus.

Les actions anciennes seront prises en charge par Tunisie Clearing sous le code ISIN « **TNFULIUJEX47** » à partir du **12/08/2024**.

Les actions nouvelles souscrites seront prises en charge par Tunisie Clearing sous le code ISIN « **TN8Y6XNSBMP2** » à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

A cet effet, TUNISIE CLEARING assurera les règlements/livraisons sur lesdits actions et droits négociés en bourse.

4.8. Registre des actionnaires

Le registre des actionnaires (Actions ordinaires et Actions à Dividende Prioritaire) est tenu par BNA Capitaux – Intermédiaire en bourse.

Un prospectus d'émission visé par le CMF sous le n°24-1134 en date du 26/07/2024, sera mis à la disposition du public, sans frais, au siège social de la banque de Tunisie et des Emirats -BTE- (Boulevard Béji CAIED ESSEBSI – Lot AFH BC8 Centre Urbain Nord 1082 Tunis), de BNA Capitaux, intermédiaire en Bourse (Complexe le Banquier, Avenue Tahar HADDAD Les Berges du lac 1053 Tunis), sur le site internet du CMF : www.cmf.tn et sur le site de BNA Capitaux: www.bnacapitaux.com.tn.

²Les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription n'ayant pas exercé ou chargé leurs intermédiaires agréés administrateurs d'exercer leurs droits avant les séances de bourse allant du **12/08/2024** au **26/08/2024** sont informés que ces derniers procéderont à la vente de leurs droits non exercés pendant lesdites séances.